



Arrêt

n° 134 952 du 11 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Vous êtes célibataire, de religion anglicane et sans affiliation politique.

Les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

À votre retour d'exil en 1997, vous constatez que les différentes maisons possédées par votre famille sont occupées par le major [N.]. Craignant qu'il ne souhaite récupérer ses biens, [N.] s'en prend alors à votre père. C'est ainsi que votre père est incarcéré dès son retour au Rwanda, il est condamné à la

prison à perpétuité et à dédommager les biens d'autrui. Votre père s'engage dans des procédures juridiques afin de contester cette condamnation.

En 2010, votre mère se rend à la prison de Butare dans le but de rendre visite à votre père mais elle apprend qu'il est porté disparu. Vous pensez que votre père a été éliminé afin que les procédures judiciaires qu'il a entreprises dans le but de se voir restituer ses biens s'arrêtent avec sa disparition. Néanmoins, votre mère est soupçonnée d'être complice de son évasion et de connaître le lieu de sa fuite. Les autorités convoquent sans arrêt votre mère et l'accusent de ne pas vouloir révéler l'endroit où se trouve votre père. C'est dans ces conditions que votre mère quitte le Rwanda et se rend en Tanzanie.

Après le départ de votre mère, les problèmes de votre famille se reportent sur votre frère [J.d.D.] et sur vous.

Au cours de l'année 2010, des grenades explosent à Butare et dans la ville de Kigali. Le major [N.] profite de cette occasion pour impliquer votre frère [J.d.D.] dans ces événements en affirmant qu'il était parmi les lanceurs de grenades à l'hôtel Twiga de Butare. À la suite de ces accusations, votre domicile est perquisitionné dans le but d'y trouver des explosifs. Votre frère est également soupçonné de se rendre dans les pays voisins du Rwanda pour y suivre des entraînements militaires. En réalité, il y va en raison de ses activités commerciales. Vu la situation, votre frère se réfugie au Burundi.

Vous restez donc la seule de votre fratrie au Rwanda. En 2011, vous participez à une formation ingando dans le district de Huye. Le responsable de cette formation vous reproche votre mauvais comportement et exige de vous de le corriger si vous ne voulez pas subir les conséquences néfastes de votre attitude. Vous ne comprenez toutefois pas quel comportement il vous faut modifier. Au cours de cette même formation, vous trouvez des tracts intimidants dans votre lit, tracts sous-entendant que vous véhiculez une idéologie génocidaire. Vous suivez malgré tout cet ingando jusqu'à son terme. Peu après, vous recevez vos résultats de fin d'études. Bien que vos notes vous permettent de poursuivre une formation universitaire, vous constatez que le formulaire d'inscription à l'université ne vous a pas été remis. Vu l'image que les autorités ont de vous et de votre famille, vous n'osez pas vous adresser aux autorités de base pour réclamer le formulaire d'inscription. Finalement la période d'inscription à l'université prend fin et vous êtes contrainte d'interrompre vos études.

Le 18 décembre 2013, dans le cadre du programme « Ndi Umunyarwanda », vous êtes invitée à une réunion au secteur de Tumba. À la suite d'un cours d'histoire et de civisme, certains participants sont choisis pour fournir un témoignage. Vous êtes choisie parmi ces personnes et refusez de livrer votre témoignage. En effet, vous savez que ce dernier doit se conclure par une demande de pardon à tous les Tutsis au nom des Hutus et vous refusez de demander pardon pour des crimes que vous n'avez pas commis. Vous craignez également qu'en donnant ce témoignage, vous anéantissiez toutes vos chances de pouvoir un jour revendiquer la propriété des biens occupés par le major [N.]. À l'issue de la réunion, vous rentrez chez votre grand-mère et vous lui expliquez les événements. Vous estimez avoir été désignée pour témoigner en raison des problèmes familiaux liés à l'évasion de votre père.

Le lendemain, le 19 décembre 2013, des local defense se présentent à votre adresse et vous emmènent au bureau de secteur. Le responsable du secteur vous questionne sur les raisons pour lesquelles vous ne respectez pas les programmes de l'Etat. Après vous avoir tenu des propos intimidants, vous êtes autorisée à rentrer chez vous et sommée de vous présenter à nouveau le 23 décembre 2013. Votre grand-mère à qui vous racontez ces faits vous conseille de prendre contact avec un ami ougandais de votre père. Celui-ci vous aide à quitter le Rwanda et à venir en Belgique, persuadé que le major [N.] ne vous laissera pas tranquille.

Le 21 décembre 2013, vous quittez le Rwanda. Vous arrivez en Belgique le 9 janvier 2014 et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

À la fin du mois de janvier 2014, vous apprenez par votre frère [J.d.D.] qu'en raison de l'expulsion des réfugiés rwandais de Tanzanie, votre mère s'est rendue au Mozambique. Peu après son arrivée dans ce pays, votre soeur qui se trouvait jusqu'alors au Kenya avec son mari l'y aurait rejoint.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir la réalité de vos propos selon lesquels les biens de votre famille seraient occupés par un major.

En effet, vous affirmez qu'un certain major [N.] se serait emparé des habitations de votre père (CGRA, p.9). Néanmoins, force est de constater que les informations dont vous disposez au sujet de cette personne sont extrêmement limitées. Vous dites d'ailleurs vous-même ne pas connaître grand-chose à son égard (CGRA, p.16). Ainsi, vous ne connaissez pas l'identité complète de cette personne puisque vous ignorez son prénom (CGRA, p.15). Vous prétendez qu'il s'est emparé également des biens d'autres familles mais vous ignorez les noms des autres personnes qu'il aurait flouées (CGRA, p.16). Vous ne savez pas s'il a une autre activité lucrative, en dehors de sa fonction militaire. Vous déclarez qu'il est marié mais ne pouvez pas donner le nom de son épouse. Vous prétendez qu'il a un lien de parenté avec la famille [M.], lien qui lui procure une influence particulière ; mais vous n'êtes pas capable de préciser la nature de ce lien (CGRA, p.16). Ainsi, vos déclarations au sujet du major [N.] sont à ce point inconsistantes qu'il ne nous est pas possible de croire que cet homme est depuis 1997, comme vous le prétendez, à l'origine des problèmes de tous les membres de votre famille. En effet, si tel était le cas, il semble raisonnable de penser que vous auriez fait preuve de davantage d'intérêt à son égard.

Notons ensuite que vous ignorez depuis quand les biens de votre famille ont été spoliés par [N.] et que vous n'êtes pas en mesure de dire qui occupait ces propriétés lors de votre retour d'exil (CGRA, p.15).

Deuxièmement, quand bien même il serait établi que vos biens sont occupés par ce major quod non en l'occurrence, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous et votre famille ayez fait l'objet d'un tel acharnement de la part de vos autorités nationales.

En effet, amenée à faire part des démarches que les différents membres de votre famille ont entreprises dans le but de récupérer ces biens, vous déclarez que votre père n'a pas tellement revendiqué la restitution de ses biens (CGRA, p.17). Vous continuez en affirmant que votre mère s'est adressée à une reprise aux autorités du secteur afin de revendiquer vos habitations. Selon vos dires, elle n'aurait pas poursuivi les démarches lorsqu'il lui a été signifié qu'il fallait attendre la fin du procès gacaca de votre père pour voir si vos biens devaient servir à dédommager des victimes éventuelles (CGRA, p.17). Il s'avère également que vos frères, votre soeur et vous-même n'avez pas pris la moindre initiative visant à vous faire restituer la propriété de ces biens (CGRA, p.17). Il ressort en outre de vos propos que personne de votre famille n'a jamais osé s'adresser au major [N.] et que ce dernier ne s'est jamais présenté à vous (CGRA, p.18). Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut pas croire que votre famille ait été persécutée avec la ténacité dont vous faites part. En effet, vous avez déclaré que tous les membres de votre famille ont connu des problèmes impulsés par le major [N.] qui occupe vos biens depuis votre départ en exil en 1994. Ce dernier aurait par diverses manoeuvres écarté chaque membre de votre famille craignant que vous ne parveniez à récupérer vos biens. Ainsi, votre père aurait été victime de fausses accusations l'ayant mené en prison ; il y aurait même été éliminé tandis que les autorités auraient fait croire à son évasion. Votre mère aurait été convoquée à maintes reprises par les autorités pensant qu'elle était impliquée dans l'évasion de votre père, ce qui l'aurait poussée à se réfugier en Tanzanie. Votre frère [J.d.D.] aurait été accusé d'avoir jeté des grenades à Butare et d'avoir été suivre des entraînements militaires à l'étranger. Enfin, vous auriez connu des problèmes à l'occasion d'un ingando et auriez été amenée à demander pardon au nom de tous les Hutus dans le cadre du programme Ndi umunyarwanda (CGRA, p.9-11). Ainsi, la disproportion entre la quasi absence de démarches entreprises par votre famille pour récupérer vos biens occupés et l'acharnement de [N.] et des autorités à votre encontre n'est pas crédible.

Le Commissariat général ne peut donc croire que ce major soit à l'origine de votre fuite du Rwanda.

Troisièmement, à supposer l'interrogatoire dont vous auriez fait l'objet établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général considère que le fait d'être interrogé par vos autorités durant quelques heures ne peut être assimilé à une crainte fondée de persécution.

En effet, le simple fait d'être interrogée à une seule reprise par vos autorités n'atteint pas un niveau tel que cela peut être assimilable à une persécution de par sa gravité, son caractère répété ou son accumulation au sens de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs soulignons le caractère totalement hypothétique de votre crainte, mais également la disproportion de votre réaction, à savoir votre fuite du Rwanda. Ainsi, vous avez quitté le pays après avoir été questionnée quelques heures par les autorités. Or, soulignons que vous avez été relâchée directement après votre interrogatoire et qu'aucune forme de contrainte ne vous a été imposée. Dans de telles conditions, rien ne permet de penser qu'il existe dans votre chef un risque réel de persécution.

Quatrièmement, plusieurs autres éléments relevés dans vos déclarations empêchent encore d'établir la crédibilité de ces dernières.

Tout d'abord en ce qui concerne la détention de votre père, vous soutenez que cette dernière est abusive et que c'est le major [N.] qui en est à l'origine. Son but est, selon vous, d'empêcher votre père d'intenter des actions pour récupérer ses biens (CGRA, p.9-10). Toutefois, vous ne présentez aucun élément permettant de penser que les accusations faites à votre père concernant la période du génocide sont abusives. Rien n'autorise par ailleurs à penser que c'est, comme vous le prétendez, le major [N.] qui est à la base des accusations portées contre lui. En outre, vous déclarez qu'un ancien codétenu de votre père vous a confié que votre père avait été éliminé pendant des travaux d'intérêt généraux organisés à l'extérieur de la prison. Néanmoins, invitée à donner l'identité de la personne qui vous a livré cette information, vous déclarez ne pas la connaître (CGRA, p.18). Vu ce qui précède, vos déclarations ne peuvent être considérées comme crédibles.

Concernant votre frère [J.d.D.], vous déclarez que le major [N.] a réussi à l'impliquer dans les explosions de grenades qui ont eu lieu à l'hôtel Twiga à Butare en 2010 et d'avoir suivi des entraînements militaires à l'étranger. Pour ces raisons, les autorités auraient perquisitionné votre domicile à la recherche d'explosifs (CGRA, p.5 et p.10). Toutefois, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises l'accusent de ces faits du simple fait d'avoir effectué des séjours dans les pays limitrophes du Rwanda. Ces accusations sont totalement disproportionnées. Par ailleurs, vous ne parvenez pas à tenir des propos consistants permettant d'emporter la conviction du Commissariat général sur le fait que c'est le Major [N.] qui serait derrière ces accusations. Vous faites seulement part du fait que c'est avec lui que votre famille a des problèmes et que donc vous en déduisez qu'il est à l'origine de ces inculpations (CGRA, p.19). Toutefois, il ne s'agit là que d'allégations qui ne reposent sur aucun élément concret ni aucun élément de preuve tangible.

Pour le surplus, notons que l'enveloppe dans laquelle votre frère [J.d.D.] vous a fait parvenir des documents indique qu'il est au Burundi et qu'il étudie au sein de la faculté de droit à l'université Lumière de Bujumbura où il est en deuxième licence. Ainsi, il n'est pas possible d'établir qu'il a fui au Burundi des suites des accusations que vous avez mentionnées.

Cinquièmement, les documents versés à votre dossier ne sont pas de nature à modifier les constats dressés plus haut.

Tout d'abord, le certificat d'intore que vous avez déposé à votre dossier est la preuve que vous avez suivi cette formation jusqu'à son terme et avec succès. Ce document ne permet en rien de penser que vous avez connu des difficultés au cours de cette formation.

Vous avez présenté le prononcé de jugement rendu par le tribunal de première instance de Butare à l'égard de votre père [A.N.]. Il ressort du contenu de ce document que votre père a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Rien ne permet toutefois d'établir que ce jugement est injuste, que les accusations faites à l'encontre de votre père sont abusives ou encore que le major [N.] a en est à la base.

Ensuite, la lettre de Monsieur [A.N.] à la Chambre de Nyanza datée du 29 août 2005, accompagnée de son annexe, est un élément de preuve qu'il a interjeté appel de la condamnation à la prison à perpétuité rendue contre lui et des éléments sur lesquels il se base dans le cadre de cet appel. La lettre du 14 décembre 2008 nous informe du fait que Monsieur [A.N.] conteste la décision du tribunal gacaca de la cellule de Tonga concernant des biens endommagés appartenant à la famille [M.]. Dans le courrier daté du 25 janvier 2009 adressé au président du tribunal gacaca d'appel du secteur de Matyazo, Monsieur [A.N.] fait état des personnes auxquelles il considère avoir porté secours pendant le génocide. Enfin,

dans le courrier du 10 septembre 2009, Monsieur [A.N.] demande la révision de son jugement relatif au pillage et dépeçage d'une voiture pendant le génocide. Ces différents courriers font part des démarches judiciaires entreprises par Monsieur [N.] dans le cadre des accusations de participation au génocide dont il a fait l'objet. Ces courriers ne permettent pas d'établir que ces accusations ne sont pas fondées ni qu'elles ont été portées de façon abusive par le major [N.]. Ces documents ne permettent pas non plus d'établir la réalité des persécutions que vous prétendez avoir vécues à titre personnel au Rwanda.

S'agissant ensuite du courrier de votre frère [J.d.D.], relevons que ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, ajoutons que cette lettre n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Rwanda, celle-ci se limitant à faire état des conditions difficiles et de la crainte permanente dans laquelle vous viviez, sans plus de précisions (cf. traduction du courrier en question). Par conséquent, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile.

La carte d'identité de votre mère [J.M.], son document de demandeur d'asile au Mozambique ainsi que son bulletin de santé ; la carte d'identité de votre sœur [R.U.], son document de demandeur d'asile au Mozambique ainsi que son bulletin de santé ; la carte d'identité de votre frère [J.d.D.M.], sa carte d'étudiant et son diplôme de candidature établissent l'identité de ces membres de votre famille et qu'ils résident actuellement à l'étranger, sans plus.

Votre carte d'identité établit cette dernière et votre nationalité, sans plus.

En ce qui concerne les différents bulletins scolaires et les photographies vous présentant à l'école ou en famille, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas en lien avec les faits invoqués et ne sont dès lors pas de nature à soutenir vos propos.

Les photographies de maisons versées à votre dossier ne permettent pas de prouver que ces bâtiments appartiennent à votre famille, qu'ils sont occupés par un major de l'armée ou encore que ce dernier intente tout ce qu'il peut pour empêcher votre famille de les récupérer.

Enfin, vous avez déposé à votre dossier de nombreux articles Internet en rapport d'une part avec le programme « ndi umunyarwanda » mis en place par l'Etat rwandais et d'autre part avec la situation des réfugiés rwandais en Tanzanie. Ces différents articles abordent ces thématiques de façon générale et ne vous concernent pas directement. Ils ne sont donc pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage possible de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque encore l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. Par télécopie du 30 juillet 2014, la partie requérante verse au dossier de la procédure, la copie d'un témoignage non daté accompagné de la copie de la carte d'identité des auteurs (dossier de la procédure, pièce 4).

3.2. Par télécopie du 5 novembre 2014, la partie requérante verse au dossier de la procédure, un témoignage du 23 octobre 2014 de M.J. accompagné de sa traduction et de plusieurs pièces concernant M.J., ainsi qu'un témoignage du 12 octobre 2014 de U.S., accompagné de sa traduction et de la copie de ses documents d'identité (dossier de la procédure, pièce 9).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que la partie défenderesse n'est pas en mesure d'établir la réalité des propos de la requérante selon lesquels les biens de la famille seraient occupés par le major N. et que quand bien même, il serait établi que le major occupe lesdits biens, il n'est pas crédible que la requérante et sa famille aient fait l'objet d'un tel acharnement de la part de ses autorités nationales. La partie défenderesse ajoute encore qu'à supposer l'interrogatoire allégué par la requérante établi, le fait d'être interrogée par ses autorités durant quelques heures ne peut pas être assimilé à une crainte fondée de persécution. Elle constate également la caractère totalement hypothétique de la crainte et la disproportion de la réaction de la requérante. La partie défenderesse relève également plusieurs éléments dans les déclarations de la requérante qui empêchent d'établir la crédibilité du récit. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil considère d'emblée que le premier motif de la décision entreprise, relatif au manque de crédibilité des propos de la requérante concernant l'occupation des biens familiaux par le major N., est insuffisant pour mettre en cause son récit dès lors qu'il ressort des déclarations formulées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale que celle-ci est née en 1992 et était donc très jeune lorsque les principaux faits allégués se sont produits. Il est donc important que la partie défenderesse tienne compte de cet élément lors de l'évaluation de la présente demande d'asile.

4.4. En outre, le Conseil estime nécessaire, dans le cas où il serait établi que les biens ont été et sont toujours occupés par le major N., d'évaluer l'attitude des autorités nationales de la requérante eu égard au contexte spécifique de la spoliation des biens au Rwanda et de se renseigner plus avant sur la situation du père de la requérante, des différentes procédures juridiques lancées par celui-ci et de la situation actuelle de la mère, de la sœur et du frère de la requérante.

4.5. Le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen minutieux des déclarations contenues dans les témoignages versés au dossier de la procédure et se rapportant à la situation particulière de la requérante.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction

complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition et nouvel examen de la demande de protection internationale de la requérante en tenant compte de son jeune âge au moment de la survenance des principaux faits allégués ;
- Le cas échéant, évaluation de l'attitude des autorités nationales eu égard au contexte spécifique de la spoliation des biens au Rwanda et recueil d'informations concernant la situation des membres de la famille de la requérante (*cfr* point 4.4) ;
- Analyse des documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 30 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS